

GE_GERICHTE A/2231/2023 vom 28. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2231_2023

FR: GE_GERICHTE A/2231/2023 du 28 février 2024

IT: GE_GERICHTE A/2231/2023 del 28 febbraio 2024

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 28.02.2024
A/2231/2023

A/2231/2023 ATA/273/2024 du 28.02.2024 sur JTAPI/1222/2023 (LCR) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/2231/2023 - LCR ATA/273/2024 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision
du 28 février 2024 dans la cause A_____ recourant représenté par Me Philippe CURRAT,
avocat contre OFFICE CANTONAL DES VÉHICULES intimé _____ Recours contre
le jugement du Tribunal administratif de première instance du 6 novembre 2023 (
JTAPI/1222/2023) Considérant : que, le 7 décembre 2023, A_____ a formé un recours
auprès de la chambre administrative contre le jugement rendu le 6 novembre 2023 par le
Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 8 décembre 2023, la
chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais de CHF 400.- dans
un délai échéant au 7 janvier 2024; que l'avance de frais a été annulée vu la requête
d'extension de l'assistance juridique du recourant ; que l'extension d'assistance juridique a
été rejetée le 18 décembre 2023 ; qu'une nouvelle invitation a été envoyée au recourant le 4
janvier 2024, sous pli simple et par recommandé, par la chambre de céans afin qu'il
s'acquitte d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 3
février 2024, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la
procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que le 1^{er} février 2024,
son Conseil a sollicité une prolongation de délai ; que par lettre datée du 7 février 2024,
envoyée par recommandée et courrier prioritaire, la chambre de céans a octroyé un ultime
délai, non prolongeable, pour le paiement de l'avance de frais de CHF 400.- au 16 février
2024, en indiquant que faute de paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré
irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son
recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable,
conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique,
la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 7 décembre 2023 par
A_____ contre le jugement du 6 novembre 2023 rendu par le Tribunal administratif de
première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de
procédure ; dit que les éventuelles voies de recours contre le présent arrêt, les délais et
conditions de recevabilité qui leur sont applicables, figurent dans la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), dont un extrait est reproduit ci-après.
Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14, par
voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les
pièces en possession du recourant invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à
l'envoi ; communique la présente décision à Me Philippe CURRAT, avocat du recourant, au
Tribunal administratif de première instance, ainsi qu'à l'office cantonal des véhicules. Au

nom de la chambre administrative : la greffière : Sylvie CROCI TORTI le juge délégué :
Jean-Marc VERNIORY Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.
Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.